Nations Unies A/56/809–S/2002/144

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
5 février 2002

Original: français

Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Point 18 de l'ordre du jour
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Conseil de sécurité
Cinquante-septième année

Lettre datée du 1er février 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Après avoir pris connaissance de l'avis juridique rendu le 29 janvier dernier par M. Hans Corel, Conseiller juridique le l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la lettre que lui avait adressée le Conseil de sécurité le 13 novembre 2001 portant sue « la légalité dans le contexte du droit international, y compris les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant le Sahara occidental, d'actions prises par les autorités marocaines consistant en l'offre et la signature de contrats avec des compagnies étrangères pour l'exploitation des ressources minérales au Sahara occidental », et dans l'attente de l'action dont pourrait décider à ce sujet le Conseil, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit.

1. Ma délégation qui ne dispose pas de données précises sur les clauses et l'objet des contrats précités, prend cependant acte des conclusions du Conseiller juridique et en particulier de celle contenue dans le paragraphe 25 où il est souligné que, dans le cas d'espèce, il s'agit de contrats de reconnaissance et d'évaluation et que si des activités d'exploration et d'exploitation devaient être menées dans l'avenir contre la volonté et les intérêts du peuple du Sahara occidental, de telles activités seraient en violation des principes du droit international applicables aux activités relatives aux ressources minérales dans les territoires non autonomes.

2. Ma délégation prend également acte du contenu du paragraphe 6 de l'avis juridique qui vient opportunément et clairement rappeler que l'accord de Madrid n'a transféré la souveraineté sur le territoire à aucun des signataires ni n'a conféré à aucun de ceux-ci le statut de puissance administrante pas plus qu'il n'a affecté le statut international du Sahara occidental en tant que territoire non autonome.

Elle prend, par ailleurs, acte de la réaffirmation dans le paragraphe 7 de l'avis juridique du fait que le Royaume du Maroc ne figure pas comme puissance administrante du territoire du Sahara occidental dans la liste des Nations Unies des territoires non autonomes et qu'il n'a donc jamais transmis d'informations sur ce

02-24284 (F) 050202 050202

territoire comme l'y eût contraint l'Article 73 *e* de la Charte des Nations Unies, s'il avait été reconnu comme puissance administrante.

Ma délégation qui a eu, dans le passé, à appeler l'attention du Secrétariat sur l'utilisation de manière impropre dans les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité de l'expression « puissance administrante » en relation avec le Royaume du Maroc, s'attend à ce que désormais, le Secrétariat se conforme à l'avis juridique du 29 janvier et ne qualifie plus le Maroc de « puissance administrante ».

Ma délégation, qui se réserve le droit de revenir sur d'autres aspects de l'avis juridique après que le Conseil de sécurité l'aura examiné, vous saurait gré des mesures que vous voudrez bien prendre pour faire publier la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 18 de l'ordre du jour, et du Conseil.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Abdallah **Baali**